



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 6 FÉVRIER 2024**

**BM2024/02/06/04 : DEMANDE DE LABELLISATION TERRITOIRE ENGAGÉ CLIMAT AIR ENERGIE ET
DÉPÔT DU BILAN DES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (BEGES)**

DATE DE LA CONVOCATION : 31 janvier 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L.5219-1 et L.2224-34,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 229-25 à L229-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux, notamment ses articles 188 et 190,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) , notamment son article 85,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/16-01 portant sur l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Métropolitain et du Plan Air Renforcé,

Vu la délibération CM2022/10/21/16-02 portant sur l'engagement dans la labellisation Climat Air Énergie,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du Schéma Directeur Énergétique Métropolitain (SDEM),

Vu la délibération CM2023/07/13/01 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial Métropolitain (SCoT),

Vu la délibération CM2023/10/12/20 portant lancement de la révision du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure les « engagements n'emportant aucune incidence financière »,

Considérant la nécessité pour les collectivités territoriales, notamment la métropole du Grand Paris en particulier, de s'engager concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030,

Considérant l'importance des défis environnementaux, sociaux et économiques à relever sur le territoire métropolitain,

Considérant l'ambition portée à l'horizon 2050 par la métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique, de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant le souhait de la métropole du Grand Paris de rendre plus concrètes et efficaces ses politiques climatiques, de mettre en place un suivi plus fin pour un certain nombre d'actions clés au moyen d'indicateurs actualisables et d'engager davantage les acteurs de son territoire concernés par son Plan Climat,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration et d'adoption du Plan Climat-Air-Énergie Territorial et son rôle de coordinatrice de la transition énergétique,

Considérant les compétences opérationnelles de la Métropole en matière de protection de l'environnement et de politique du cadre de vie, en particulier s'agissant de la lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant la nécessité de poursuivre et de renforcer le soutien de la Métropole à la mobilisation des maires dans la lutte contre le changement climatique et l'amélioration des conditions de vie des habitants,

Considérant la nécessaire amélioration continue des politiques publiques déployées,

Considérant le souhait de déposer une démarche de labellisation Climat-Air-Energie afin d'accompagner le renforcement des actions métropolitaines, afin de les structurer davantage et de les valoriser,

Considérant la nécessité de déposer un bilan des émissions de gaz à effet de serre conforme au décret de 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de déposer un dossier de demande de labellisation territoire engagé Climat Air Énergie et de viser un niveau de labellisation 3 étoiles.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris le dépôt du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sur la plateforme de l'ADEME.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.